Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 28/26 – VII – REF

Audience publique du onze mars deux mille vingt-six

Numéro CAL-2023-00716 du rôle.

Composition:

Michèle RAUS, président de chambre ;
Joëlle GEHLEN, premier conseiller ;
Daniel LINDEN, conseiller ;
Myriam LOEWEN, greffier.

E n t r e :

la société de droit américain **SOCIETE1.) INC.**, établie et ayant son siège social à ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par tout autre organe habilité à la représenter, inscrite à la Securities Exchange Commission sous le numéroNUMERO1.),

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, en date du 9 juin 2023,

comparant par la société en commandite simple CMS DEBACKER LUXEMBOURG, établie et ayant son siège social à L-1433 Luxembourg, 5, rue Charles Darwin, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B241190, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par son gérant actuellement en fonctions, la société à responsabilité limitée CMS DE DEBACKER GP, établie à la même adresse, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B240536, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Antoine LANIEZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

la SOCIETE2.), représentée par ses organes habilités à la représenter légalement, à savoir le SOCIETE3.), ayant ses bureaux à ADRESSE2.), et le PERSONNE1.), ayant ses bureaux à ADRESSE3.)

partie intimée aux fins du susdit exploit KOVELTER du 9 juin 2023,

comparant par Maître Romain ADAM, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

LA COUR D'APPEL :

La société de droit américain SOCIETE1.) Inc. (ci-après la société SOCIETE1.)) poursuit le recouvrement judiciaire d'une créance qu'elle affirme détenir à l'égard de la SOCIETE2.) trouvant sa cause dans une sentence arbitrale rendue en date du 2 juillet 2013 par la Cour d'Arbitrage Internationale de la Chambre de Commerce Internationale (ci-après la Sentence arbitrale).

Par exploit d'huissier de justice du 19 décembre 2018, la société SOCIETE1.) a fait pratiquer saisie-arrêt opposition entre les mains de la société anonyme SOCIETE4.) S.A. et s'oppose formellement à ce que la partie tierce-saisie se dessaisisse, paie ou vide ses mains en d'autres que les siennes, de toute somme, avoir, espèce, titre, créance qu'elle détient ou qu'elle détiendra au nom et pour le compte de la SOCIETE2.), à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, et plus particulièrement au titre des *Floating Rate Asset-Backed Notes due 2019* et/ou du *Receivables Purchase Agreement*, le tout en déclarant que cette opposition est faite pour avoir sûreté, conservation et parvenir au paiement de la somme totale de 53.621.269,20 €, sous réserve de tous autres dus, droits, moyens et actions et plus particulièrement sous réserve d'augmentation en cours d'instance.

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à la SOCIETE2.) par exploit d'huissier de justice du 21 décembre 2018, ce même exploit contenant assignation en validation de la saisie-arrêt pratiquée le 19 décembre 2018 pour le montant de de 53.621.269,20 €, sous réserve d'augmentation.

La contre-dénonciation de la prédite saisie-arrêt a été signifiée à la partie tierce-saisie par exploit d'huissier de justice du 27 décembre 2018.

Il convient de préciser que par ordonnance de référé du 11 décembre 2020, un Vice-président du Tribunal d'arrondissement, statuant sur base de l'article 703 du Nouveau Code de procédure civile et après avoir acté l'accord des parties, a cantonné la saisie-arrêt pratiquée en date du 19 décembre 2018 par la société

SOCIETE1.) à charge de la SOCIETE2.) au montant de 2.000.000,- €, tout en disant que ledit montant devait être déposé à la Caisse de dépôt et de consignation.

Par jugement du 21 décembre 2021 (n° 2021TALCH01/00355), le Tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile, a reçu la demande de la société SOCIETE1.) en la forme, l'a déclarée recevable, a dit non fondé le moyen de nullité de la saisie-arrêt pratiquée le 19 décembre 2018 tiré de l'absence de titre respectivement d'autorisation présidentielle de saisie-arrêter, et, avant tout autre progrès en cause, a révoqué l'ordonnance de clôture afin de permettre à la société SOCIETE1.) de verser l'acte de signification à la SOCIETE2.) de l'arrêt numéro 125/2020 rendu par la Cour d'appel du Luxembourg en date du 5 novembre 2020 dans l'instance inscrite sous le numéro CAL-2019-00415 du rôle, relative à l'exéquatur de la Sentence arbitrale.

A l'appui de cette décision, les juges de première instance, après avoir procédé à un rappel exhaustif des faits et rétroactes de l'affaire et plus particulièrement

- de la procédure d'arbitrage devant la Cour d'Arbitrage Internationale de la Chambre de Commerce Internationale,
- du recours engagé devant les autorités judiciaires grecques par la SOCIETE2.) aux fins d'obtenir l'annulation de la sentence arbitrale et des voies de recours exercées,
- de la procédure d'exéquatur engagée devant les autorités judiciaires luxembourgeoises par la société SOCIETE1.) aux fins de voir déclarer exécutoire au Luxembourg comme si elle émanait d'une juridiction indigène la sentence arbitrale et de la voie de recours exercée par la SOCIETE2.),

ont constaté que selon le dernier état des conclusions, la société SOCIETE1.) reprochait à la SOCIETE2.) de retenir sans justification valable le montant de 1.140.105,83 €, augmenté des intérêts.

Les premiers juges ont rejeté le moyen de nullité de la saisie-arrêt tiré de l'absence de titre sinon d'autorisation présidentielle tel que soulevé par la SOCIETE2.) au motif que la sentence arbitrale du 2 juillet 2013 constitue un titre au sens de l'article 693 du Nouveau Code de procédure civile.

Ils ont réservé le moyen de la nullité de la saisie-arrêt tiré de la contrariété de la Sentence arbitrable à l'ordre public international luxembourgeois afin de permettre à la société SOCIETE1.) de produire la preuve de la signification de l'arrêt du 5 novembre 2020, ayant déclaré non fondé l'appel interjeté par la SOCIETE2.) contre l'ordonnance du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du 17 janvier 2019 qui avait déclaré exécutoire dans le Grand-Duché de Luxembourg, comme si elle émanait d'une juridiction indigène, la Sentence arbitrale.

Les premiers juges ont encore retenu, aux termes de la motivation du jugement dont s'agit, que, compte tenu du paiement en date du 10 septembre 2019 d'un montant de 53.158.997,37 € par la SOCIETE2.), l'éventuelle extinction de la

créance postérieure au jour où la saisie-arrêt a été pratiquée ne saurait entraîner la nullité *ab initio* de ladite saisie-arrêt.

Par jugement du 10 janvier 2023 (n° 2023TALCH01/0007), le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant en continuation du jugement n° 2021TALCH01/00355 du 21 décembre 2021, (i) a dit non fondé le moyen de nullité de la saisie-arrêt pratiquée le 19 décembre 2018 tiré de la contrariété de la Sentence arbitrale du 2 juillet 2013 à l'ordre public international luxembourgeois, (ii) a dit que la saisie-arrêt pratiquée par SOCIETE1.) le 19 décembre 2018 en vertu de la Sentence arbitrale est régulière, (iii) a déclaré non fondée la demande en validation de la saisie-arrêt pratiquée le 19 décembre 2018 pour le montant de 1.140.105,83 €, (iv) a ordonné la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée le 19 décembre 2018 par la société SOCIETE1.) entre les mains de la société anonyme SOCIETE4.) SA sur les avoirs de la SOCIETE2.), (v) a débouté tant la société SOCIETE1.) que la SOCIETE2.) de leurs demandes respectives sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et (vi) a condamné la SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Pour statuer dans ce sens, les juges de première instance ont dans un premier temps écarté le moyen de nullité de la saisie-arrêt tiré de la contrariété de la Sentence arbitrale à l'ordre public international luxembourgeois au motif que la signification de l'arrêt de la Cour d'Appel du 5 novembre 2020, ayant déclaré non fondé l'appel interjeté par la SOCIETE2.) contre l'ordonnance du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du 17 janvier 2019 ayant déclaré la Sentence arbitrale exécutoire dans le Grand-Duché de Luxembourg comme si elle émanait d'une juridiction indigène, était valablement intervenue et que ledit arrêt était désormais coulé en force de chose jugée en l'absence de pourvoi en cassation de sorte que la force exécutoire de la Sentence arbitrale s'imposait désormais au Tribunal saisi, ce dernier ne pouvant rejuger le mérite de moyens qui avaient déjà été présentés dans le cadre de la procédure d'exéquatur devant la Cour d'Appel.

Les juges de première instance ont ensuite retenu qu'en présence d'un titre exécutoire, leur contrôle se trouvait nécessairement limité dans le cadre de la procédure de validation de la saisie-arrêt.

Ils ont constaté qu'il ressortait de la preuve de l'ordre de paiement opéré par la SOCIETE2.) que celle-ci avait retenu un montant de 190.017,64 € au titre d'une contribution à un organisme d'assurance agricole (OGA) ainsi qu'un montant de 950.088,19 € au titre d'un droit de timbre de 3 %.

Ils ont également remarqué le désaccord des parties quant au montant de la créance à valider, la société SOCIETE1.) faisant valoir que le paiement effectué par la SOCIETE2.) pour un montant total de 53.158.997,37 € en vertu de la Sentence arbitrale ne vaudrait pas paiement libératoire en ce qu'un solde, constitué par le montant correspondant au « *stamp duty* » invoqué par la SOCIETE2.) et les intérêts impayés resteraient dus, tandis que la SOCIETE2.) faisait valoir qu'elle aurait versé l'ensemble des sommes redues à SOCIETE1.) en vertu de la Sentence arbitrale, sous

déduction toutefois d'un droit de timbre d'un montant de 3% sur le montant total de la condamnation ainsi que d'une contribution à verser à l'OGA (« *Agricultural Insurance Organisation* ») d'un montant de 20% du montant correspondant au droit de timbre selon le droit grec applicable au contrat.

Les juges de première instance ont encore rappelé qu'à titre subsidiaire, la SOCIETE2.) estimait que dans la mesure où elle avait versé à la société SOCIETE1.) en date du 10 septembre 2019 le montant de 53.158.997,37 €, la différence entre le montant de la saisie-arrêt pratiquée et le montant effectivement versé serait de 462.271,83 €, de sorte que le Tribunal pourrait tout au plus valider la saisie-arrêt pour ledit montant en principal.

Concernant le mérite des retenues opérées au titre du « *stamp duty* » invoqué par la SOCIETE2.), les juges de première instance ont rappelé qu'ils étaient sans pouvoir pour effectuer un contrôle de la légalité des retenues opérées par rapport au droit grec, estimant au contraire que pareil contrôle relevait de la compétence exclusive des juridictions grecques; ils ont ensuite constaté que la société SOCIETE1.) n'établissait pas avoir introduit un recours devant les juridictions grecques aux fins de voir constater le caractère illégal des retenues opérées par la SOCIETE2.) en vertu de la Sentence arbitrale. Ils en ont déduit que la société SOCIETE1.) restait dans pareilles circonstances en défaut de justifier du caractère certain de la créance invoquée de 1.140.105,83 €.

Concernant les intérêts de retard, au sujet desquels la société SOCIETE1.) reprochait à la SOCIETE2.) plusieurs erreurs, dont (i) la prise en considération d'un point de départ erroné, (ii) l'absence de calcul d'intérêts pour la journée du 29 juin 2018, (iii) la non-prise en considération des intérêts sur la procédure d'arbitrage ainsi que (iv) la non-prise en considération des intérêts redus sur les sommes impayées depuis le paiement partiel du 10 septembre 2019, les juges de première instance ont retenu que la société SOCIETE1.), à défaut de décompte, laissait de motiver et de justifier ses contestations et de chiffrer le montant réclamé de ce chef; ils ont encore relevé qu'aux termes des actes introductifs d'instance, la société SOCIETE1.) avait uniquement réclamé la validation de la saisie-arrêt pour le montant de 1.140.105,83 €, augmenté des intérêts sur ledit montant, et non pas le montant des intérêts en souffrance du fait d'éventuelles erreurs de calcul.

Ils ont en conséquence dit la demande en validation de la saisie-arrêt non-fondée et ont ordonné la mainlevée de la saisie.

Par exploit d'huissier du 9 juin 2023, la société SOCIETE1.) interjette appel limité contre le jugement précité du 10 janvier 2023 portant le n° 2023TALCH01/0007 et demande, par réformation, (i) à voir déclarer la saisie-arrêt opposition du 19 décembre 2018 bonne et valable, (ii) à voir constater que les paiements effectués volontairement par la SOCIETE2.) sont à affecter en priorité aux intérêts de retard dus, puis une fois ceux-ci soldés, à la créance au principal, (iii) à voir lui donner acte qu'elle produira un décompte précis des sommes dues en cours de délibéré, (iv) à voir dire que la Caisse des dépôts et consignations devra se libérer

entre les mains de la partie appelante du montant validé au titre de la présente procédure.

La société SOCIETE1.) réclame encore la condamnation de la SOCIETE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 4.000,- € pour l'instance d'appel (augmenté en cours d'instance à 10.000,- €) ainsi que la condamnation de la SOCIETE2.) à tous les frais et dépens de l'instance; elle demande d'ailleurs à voir dire que les frais et dépens ainsi que l'indemnité de procédure pourront être prélevés sur les sommes saisies.

A l'appui de son appel, la société SOCIETE1.) soutient, après avoir rappelé en détail les faits et rétroactes de l'affaire, que c'est à tort que le Tribunal de première instance aurait rejeté la demande de validation de la saisie-arrêt en argumentant qu'elle serait restée en défaut d'établir le caractère certain de la créance restante de 1.140.105,83 €. Elle argumente que lorsque le saisissant sollicite la validation de la saisie-arrêt sur base d'un titre exécutoire, tel que ce serait le cas en l'espèce, le rôle du juge statuant sur la validité de la saisie doit se limiter à vérifier la régularité de la procédure et à constater l'existence et l'efficacité du titre, le titre s'imposant au juge des saisies comme une vérité légale contre laquelle il ne peut rien. Elle en déduit que la saisie-arrêt doit être validée au Luxembourg pour le montant auquel la SOCIETE2.) a été condamnée en vertu de la Sentence arbitrale, déclarée exécutoire au Luxembourg en vertu de la procédure d'exéquatur, déduction faite des éventuels paiements réalisés par la partie débitrice, sans toutefois pouvoir prendre en considération une éventuelle demande en compensation adverse, ni une éventuelle créance postérieure à la saisie-arrêt.

Elle rappelle que dans le cas d'espèce, la SOCIETE2.), lors de son paiement partiel, avait opéré une compensation, sans accord de la partie appelante et sans décision judiciaire l'y autorisant, en retenant un « *stamp duty* » de 3 %, augmenté d'une contribution de 20 %.

Elle indique ainsi que selon un document produit par la SOCIETE2.) dans le cadre d'une procédure engagée devant une juridiction britannique, le détail de la créance se présentait comme suit :

A.	capital	38.751.918,84 €
B.	intérêts pour retard de paiement	1.066.378,00 €
C.	intérêts portant sur le capital A (du 13/07/2013 - 28/06/2018)	11.536.393,45 €
D.	frais d'arbitrage USD 162.500 (convertis en €)	149.877,33 €
E.	intérêts (autres que B et C) du 30/06/2018 - 10/09/2019	2.794.534,58 €

soit au total 54.299.102,20 €,

et que les sommes suivantes ont été déduites compte tenu du montant des créances précitées:

(1) 3% de droit de timbre sur le montant de 16.272.300,26 € soit 488.169,01 € (38.751.919,85 € correspondant au capital alloué moins 22.479.619,58 € de TVA)
(2) 3% de droit de timbre sur les intérêts d'un montant de 15.397.306,03 € soit 461.919,18 € (1.066.378,00 € d'intérêts pour retard de paiement + 11.536.393,45 € d'intérêts mentionnés dans l'ordre de paiement + 2.794.534,58 € pour les intérêts sur le capital (A) et (D) pour la période du 30/06/2018 au 10/09/2019)
(3) 20% de la somme au (1), en faveur de l'OGA, soit 97.633,80 €
(4) 20% de la somme au (2), en faveur de OGA, soit 92.383,84 €

correspondant à une retenue totale de 1.140.105,83 €.

Elle soutient en outre que la créance invoquée par la SOCIETE2.), qu'elle estime créée de toutes pièces, ne remplit pas les conditions des articles 1289 et 1291 du Code civil pour donner lieu à compensation faute de certitude quant à son existence ; elle argumente que la créance alléguée par la SOCIETE2.) est contestée devant les juridictions grecques, partant ne remplit pas les critères de certitude, de liquidité et d'exigibilité requises pour opérer extinction des dettes réciproques par compensation. Elle reproche à la SOCIETE2.), sous le couvert d'une taxe sur les condamnations dont elle se trouverait également la perceptrice, de s'accorder une réduction de la condamnation.

La société SOCIETE1.) affirme pour le surplus, contrairement à ce qui avait été retenu par la juridiction de première instance, que les juridictions grecques ont été « *saisies d'un recours sur la retenue illégale et arbitraire opérée par la SOCIETE2.) lors du paiement effectué en vertu de la Sentence arbitrale* ». Selon le dernier état de ses conclusions, elle affirme avoir introduit en date du 25 juillet 2023 un recours devant la Cour suprême grecque contre la décision de la juridiction grecque de première instance (d'ailleurs confirmée en instance d'appel) d'annuler une ordonnance d'exécution au motif que la SOCIETE2.) aurait intégralement payé le montant de la condamnation; dans le cadre de ce recours la haute juridiction serait amenée à se prononcer sur le mérite de la retenue opérée lors du paiement.

La société SOCIETE1.) se prévaut encore de l'article 1er d'une loi grecque portant le n° 3068/2022 qui serait intitulée « *Respect par l'administration des décisions judiciaires, promotion des juges des tribunaux administratifs ordinaires au rang de conseiller d'Etat et autres dispositions* » pour affirmer qu'il serait illégal pour la SOCIETE2.) de retenir une quelconque somme en tant que droit de timbre ou autre contribution et qu'elle serait tenue, au contraire, d'exécuter la Sentence arbitrable et de payer l'intégralité du montant redu. Elle se prévaut à cet égard également de l'article 4 paragraphe 1er de la Constitution grecque consacrant l'égalité devant la loi de tous les citoyens grecs, de l'article 20 de la Constitution grecque, reconnaissant à toute personne le droit à la protection juridique et le « droit

à l'égalité des droits » ainsi que de l'article 4, paragraphe 4, point a) de la Constitution grecque pour affirmer que serait prohibé tout traitement préférentiel injustifié en faveur de l'Etat grec au détriment des particuliers, sans qu'il n'existe un motif d'intérêt général. Elle en déduit qu'en vertu de l'ordre légal grec, la SOCIETE2.) aurait l'obligation de satisfaire à l'exécution intégrale de la Sentence arbitrale.

À titre subsidiaire, la société SOCIETE1.) demande d'attendre la décision des juridictions grecques saisies d'un recours sur la retenue opérée par la SOCIETE2.) lors du paiement effectué en vertu de la Sentence arbitrale.

La société SOCIETE1.) soutient pour le surplus que le paiement partiel de la SOCIETE2.) serait à imputer, conformément aux dispositions des articles 1253 à 1256 du Code civil, d'abord sur les intérêts et, puis, dans un second temps, sur le principal. Elle en déduit que la saisie reste efficace pour solder le principal non couvert par le paiement volontaire, de sorte que si la saisie est validée à concurrence du montant réclamé par elle, « *l'assiette sur laquelle cette dernière pourra exécuter restera suffisante pour couvrir l'intégralité de la dette, plus intérêts* ». Elle en conclut qu'il y aurait lieu de valider la saisie-arrêt dont objet pour le montant de 1.140.105,83 €, auquel s'ajouteraient les intérêts de retard impayés depuis le paiement partiel de la SOCIETE2.).

Elle conteste pour le surplus le mérite des appels incidents de la SOCIETE2.) aux fins de voir invalider la saisie-arrêt pour ne pas répondre aux exigences de l'article 693 du Nouveau Code de procédure civile, sinon pour être contraire à l'ordre public international.

Elle soutient à ce sujet que la Sentence arbitrale constitue un titre privé au sens de l'article 693 du Nouveau Code de procédure civile et est partant de nature à fonder la procédure de saisie-arrêt dont sujet; elle conteste à ce sujet les affirmations adverses selon lesquelles elle aurait fondé la saisie-arrêt sur l'ordonnance d'exéquatur à intervenir.

Elle conteste en second lieu l'argumentation adverse selon laquelle la Sentence arbitrale donnerait effet à un pacte corruptif, en rappelant que le grief tiré du pacte corruptif avait déjà été rejeté par la Cour d'appel luxembourgeoise dans son arrêt n° 125/20 du 5 novembre 2020 (n° de rôle CAL-2019-00415) lorsqu'elle a été appelée à statuer sur le mérite de l'appel interjeté par la SOCIETE2.) contre l'ordonnance du Président du Tribunal d'arrondissement du 17 janvier 2019 ayant déclaré exécutoire la Sentence arbitrale, décision devenue définitive, faisant valoir, en faisant siens les considérants du jugement a quo, que la juridiction siégeant dans le cadre de la validation de la saisie-arrêt est incompétente pour se livrer à un réexamen de l'arrêt de la Cour d'appel siégeant en matière d'exéquatur, respectivement de la Cour de cassation grecque.

Elle se prévaut également de l'autorité de la chose jugée attachée à un arrêt de la Cour de cassation grecque du 20 juin 2019 qui aurait rejeté les arguments d'un

pacte corruptif ou de fraude avancés par la SOCIETE2.) pour justifier d'une prétendue atteinte à l'ordre public.

La société SOCIETE1.) conteste également toute violation des droits de la défense de la SOCIETE2.), motif pris que cet argument avait déjà été rejeté par la Cour d'appel luxembourgeoise dans son arrêt n° 125/20 précité, faisant pour le surplus sienne l'argumentation développée par la juridiction de première instance dans le jugement a quo.

Elle conteste en outre le moyen adverse, formulé en dernier ordre de subsidiarité, tendant à voir limiter le montant pour lequel il y avait lieu de valider la saisie-arrêt à 462.271,83 €, soutenant que la demande avait été formulée pour un montant de 53.621.269,20 € pour avoir paiement du montant en principal, soutenant par ailleurs que selon les règles légales relatives à l'imputation des paiements, ceux-ci devaient s'imputer en premier lieu sur les intérêts et ensuite seulement sur le principal.

La société SOCIETE1.) augmente finalement sa demande en allocation d'une indemnité de procédure au montant de 10.000,- € pour l'instance d'appel.

La SOCIETE2.) conclut à titre principal à la confirmation du jugement n° 2023TALCH01/00007 rendu en date du 10 janvier 2023 par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, pour autant qu'il a déclaré non fondée la demande en validation de la saisie-arrêt pratiquée le 19 décembre 2018 pour le montant de 1.140.105,83 € et en ce qu'il a ordonné la mainlevée de ladite saisie-arrêt par adoption des motifs.

Elle soutient que la créance résiduelle de la société SOCIETE1.) n'est pas certaine, affirmant au contraire qu'elle a exécuté la sentence intégralement par le paiement du montant de 53.158.997,37 €, correspondant à la somme au paiement à laquelle elle avait été condamnée selon la Sentence arbitrale, ensemble les intérêts redûs, déduction faite, conformément aux dispositions du droit grec applicable au contrat, d'un montant de 1.140.105,83 €, correspondant à un droit de timbre de 3% sur le montant total de la condamnation et d'une contribution à l'OGA de 20 % du montant du droit de timbre.

Elle rappelle que le droit de timbre est dû en application des dispositions impératives du Code grec sur le droit de timbre, tout en précisant qu'en vertu de l'article 37 du Code précité, le payement du droit de timbre incombe à la partie contractante des autorités publiques, c'est-à-dire en l'espèce à la société SOCIETE1.). Elle précise en outre que la contribution à verser à l'OGA est due en vertu des dispositions d'une loi 4169/1961 sur l'OGA, ensemble les dispositions de l'article 6 d'un décret législatif 4435/1964.

Elle affirme ainsi qu'elle a valablement exécuté la Sentence arbitrale en versant le montant de 53.158.997,37 €, déduction faite du droit de timbre et de la contribution à l'OGA qui devaient être supportés par la société SOCIETE1.); elle

indique avoir retenu à la source la somme qui lui revenait en sa qualité d'autorité étatique conformément au droit grec.

La SOCIETE2.) conteste encore le mérite des contestations de la société SOCIETE1.) quant à la légalité et quant au bien-fondé des retenues opérées du fait des droits de timbres et contributions, faute d'être étayées par des éléments probants. Elle rappelle à ce sujet que – selon les propres explications de la partie adverse - les juridictions grecques tant de première instance que d'appel, saisies d'un recours de l'État grec contre une ordonnance d'exécution de la Sentence arbitrale lui signifiée par la société SOCIETE1.), avaient annulé ladite ordonnance motif pris que la SOCIETE2.) aurait payé le montant de la condamnation dans son intégralité. Elle rappelle que la société SOCIETE1.) ne produit pas de décision de la Cour suprême grecque qui, saisie d'un recours de la société SOCIETE1.) contre les décisions précitées, aurait été amenée à se prononcer sur le caractère illégal voir arbitraire de la retenue opérée par l'État grec ; elle en déduit que la société SOCIETE1.) reste en défaut de démontrer qu'une juridiction grecque avait reconnu que l'État grec demeurait redevable de la somme litigieuse.

La SOCIETE2.) estime que dans pareilles circonstances, la créance invoquée par la société SOCIETE1.) ne serait pas certaine puisque son existence serait mise en cause.

La SOCIETE2.) conteste pareillement la demande adverse relative aux intérêts de retard, affirmant qu'aucun intérêt de retard ne pouvait être réclamé sur des retenues légitimes et légales, reprochant par ailleurs à la partie adverse de ne pas fournir de décompte de ses prétentions y relatives.

En conclusion, la SOCIETE2.) soutient dès lors que les sommes dues à la société SOCIETE1.) en vertu de la Sentence arbitrale ont été payées dans leur intégralité, conformément aux dispositions légales grecques applicables au contrat conclu entre parties, soutenant pour le surplus que la question de la légalité et de la légitimité des retenues opérées relevait de la compétence exclusive des autorités judiciaires grecques. Elle en déduit que le montant de la créance invoquée par la société SOCIETE1.), équivalant au montant des retenues opérées par l'État grec, ne remplit pas la condition de certitude nécessaire à la validation de la saisie-arrêt.

A titre subsidiaire, la SOCIETE2.) interjette appel incident contre le jugement a quo en ce qu'il a rejeté le moyen de nullité de la saisie-arrêt pratiquée le 19 décembre 2018 à la demande de la société SOCIETE1.) tiré de l'absence de titre respectivement d'autorisation présidentielle de saisir-arrêter conformément aux articles 693 et 694 du Nouveau Code de procédure civile; elle soutient ainsi que l'acte authentique sur lequel se disait fonder la société SOCIETE1.) n'existait pas au moment d'initier la saisie-arrêt. Elle rappelle à ce sujet que la société SOCIETE1.) avait admis dans ses écritures que la saisie-arrêt avait été pratiquée dans l'attente de l'exéquatur au Luxembourg de la Sentence arbitrale. Elle estime dès lors que la saisie-arrêt doit être invalidée faute pour la société SOCIETE1.) de disposer d'un titre au sens de l'article 693 du Nouveau Code de procédure civile.

A titre encore plus subsidiaire, la SOCIETE2.) interjette appel incident contre le jugement a quo en ce qu'il a écarté pour ne pas être fondé le moyen de nullité de la saisie-arrêt tiré de la contrariété de la Sentence arbitrale du 2 juillet 2013 à l'ordre public international luxembourgeois, demandant, par réformation, à voir invalider la saisie-arrêt du 19 octobre 2018 et en ordonner la mainlevée immédiate.

Elle soutient à l'appui de ce moyen que la Sentence arbitrale ne pouvait faire l'objet d'un exéquatur au Luxembourg sans violer les dispositions de la Convention de New York sur la reconnaissance des sentences arbitrales, approuvée par une loi du 20 mai 1983, ainsi que les dispositions des articles 1244 et 1251 du Nouveau Code de procédure civile. Elle affirme que la Sentence arbitrale aurait pour effet de donner force à un contrat ayant été obtenu par corruption, partant contraire à l'ordre public, violant ainsi l'ordre public international luxembourgeois puisque la lutte contre la corruption serait traditionnellement contenue dans la notion d'ordre public. En ce qui concerne la matérialité des faits de corruption, elle se réfère notamment aux constatations et conclusions des autorités judiciaires grecques dans un arrêt du 18 juin 2014, cette dernière ayant d'ailleurs annulée la Sentence arbitrale motif pris qu'elle avait pour conséquence de donner effet à un pacte corruptif.

Elle reproche aux juges de première instance de s'être déclarés incompétents pour se livrer à un nouvel examen des moyens relatifs au pacte corruptif produits par l'Etat grec dans le cadre de la procédure d'exéquatur, soutenant que la Cour d'appel, statuant dans un arrêt du 5 novembre 2020 sur la mérite du recours de la SOCIETE2.) contre l'ordonnance du 17 janvier 2019 du Président du Tribunal d'Arrondissement ayant déclaré exécutoire au Luxembourg la Sentence arbitrale, n'avait pas rejeté les allégations d'un pacte corruptif.

Elle conteste par ailleurs toute autorité de chose jugée audit arrêt du 5 novembre 2020, affirmant que la présente instance, ayant pour objet de se prononcer sur la validité d'une saisie-arrêt, a un objet et une cause autre que la procédure ayant donné lieu à l'arrêt précité du 5 novembre 2020, tendant à la révocation d'une ordonnance d'exéquatur.

Elle en déduit que la Cour serait libre de se prononcer sur le moyen tiré de la violation de l'ordre public international.

La SOCIETE2.) argumente encore de la contrariété de la Sentence arbitrale à l'ordre public international du fait de la violation de ses droits de la défense, soutenant qu'elle aurait été privée de son droit à un procès équitable du fait du rejet de sa demande en suspension de la procédure devant le Tribunal arbitral en attendant le sort de l'enquête pénale diligentée du fait des agissements litigieux de l'une des parties intervenues au contrat. Elle en déduit que l'exéquatur aurait dû être refusée en application des dispositions de la Convention de New York sur la reconnaissance des sentences arbitrales précitée, sinon en application des dispositions des articles 1244 tiret 7° et 1251 du Nouveau Code de procédure civile, soutenant que

l'Ordonnance d'exéquatur du Président du Tribunal d'arrondissement serait illégale pour être contraire à l'ordre public international.

En dernier ordre de subsidiarité et pour autant que la Cour devait confirmer la validité de la saisie-arrêt dont s'agit, la SOCIETE2.) argumente que la saisie-arrêt ne pourrait être validée que pour un montant de 462.271,83 €, correspondant à la différence entre le montant pour lequel la saisie-arrêt avait été pratiquée (53.621.269,20 €) et le montant effectivement payé (53.158.997,37 €). Elle soutient à l'appui de ce moyen que la validation de la saisie serait limitée par rapport à l'objet de la saisie, de sorte que le juge ne saurait valider la saisie pour un montant supérieur à celui à hauteur duquel la saisie-arrêt a été pratiquée respectivement celui accordé par autorisation présidentielle.

La SOCIETE2.) fait encore grief aux juges de première instance de l'avoir déboutée de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure et demande, par réformation, à voir faire infirmer le jugement a quo sur ce point.

Elle sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 10.000,- € en application des dispositions de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que la condamnation de la société SOCIETE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Appréciation de la Cour

- quant à la recevabilité de l'appel

L'intimée s'est rapportée à prudence de justice quant à la recevabilité de l'acte d'appel en la pure forme.

Dans la mesure où l'appel n'est pas autrement contesté et qu'un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par la Cour n'est pas donné, il y a lieu de retenir que celui-ci est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délais de la loi.

- quant au mérite de la saisie

En ce qui concerne les faits et rétroactes de la présente affaire, la Cour renvoie au résumé exhaustif des juges de première instance dans l'arrêt du 21 décembre 2021 (pages 3 et 4) relatif aux relations contractuelles ayant lié les parties, quant à la Sentence arbitrale, quant au recours en annulation engagé en Grèce par la SOCIETE2.) et quant au sort y réservé et quant à la procédure d'exéquatur engagée au Luxembourg, s'étant soldée par un arrêt du 5 novembre 2020 de la Cour d'appel ayant dit non fondé l'appel interjeté par la SOCIETE2.) contre une ordonnance du Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 17 janvier 2019 ayant déclaré la sentence arbitrale exécutoire au Luxembourg comme si elle émanait d'une juridiction nationale.

Il convient d'y ajouter qu'il ressort des explications de la société SOCIETE1.), ensemble les pièces soumises à l'appréciation de la Cour, qu'en date du 20 juin 2019, la société SOCIETE1.) a fait signifier à la SOCIETE2.) une « *ordonnance d'exécution de la Sentence arbitrale* », entamant ainsi en Grèce la procédure d'exécution de la Sentence arbitrale.

En date du 5 septembre 2019, la SOCIETE2.) a introduit devant le Tribunal de première instance d'Athènes une opposition visant à annuler ladite ordonnance d'exécution.

Par une décision portant le n° 258/2021, Tribunal de première instance d'Athènes a annulé l'ordonnance d'exécution au motif que la SOCIETE2.) aurait payé intégralement le montant de la condamnation.

La Cour d'appel d'Athènes a rejeté l'appel interjeté par la société SOCIETE1.).

En date du 25 juillet 2023, la société SOCIETE1.) a introduit un recours contre ladite décision devant la Cour Suprême grecque.

Un recours devant le Conseil d'État grecque aurait également été rejeté ; l'objet du recours n'a toutefois pas été autrement détaillé.

Selon le dernier état de ses conclusions, la société SOCIETE1.) réclame, compte tenu du paiement intervenu de la part de la SOCIETE2.) en date du 10 septembre 2019, validation de la saisie opérée pour un montant de 1.140.105,83 €, correspondant au solde de la créance résultant de la Sentence arbitrale après déduction d'un « *stamp duty* » et d'une contribution à destination de l'OGA sur le prédit montant, ce montant augmenté des intérêts de retard.

En l'espèce, il ressort de la preuve de l'ordre de paiement versé en cause qu'en date du 10 septembre 2019, la SOCIETE2.) a payé à la société SOCIETE1.) un montant de 53.158.997,37 €, le document renseignant en outre que la SOCIETE2.) a retenu les montants suivants :

«
- droit de timbres organisme d'assurance agricole : *190.017,64*
- droit de timbre (3 %) : *950.088,19*

Total du montant retenu : *1.140.105,83* ».

La société SOCIETE1.) conteste la légalité de pareille retenue - elle affirme avoir saisi les autorités judiciaires grecques d'un recours contre ledit « *stamp duty* » et la contribution y afférente –, argumentant que la créance invoquée par la partie adverse ne remplirait pas le caractère de certitude requis pour permettre à la SOCIETE2.) de prospérer dans l'exception de compensation soulevée par elle.

Tel que retenu par les juges de première instance, lorsque le saisissant dispose d'un titre exécutoire, le rôle du tribunal statuant sur la validité de la saisie est réduit. Le caractère certain, liquide et exigible de la créance est constaté par ce titre. Le tribunal se borne à vérifier la régularité de la procédure ainsi qu'à constater l'existence et l'efficacité du titre.

Si ainsi, en présence d'un titre exécutoire, le tribunal se borne en principe à statuer sur la régularité de la saisie et à ordonner le versement des deniers saisis au saisissant, il aura, néanmoins dans tous les cas, à statuer sur l'existence de la créance du saisissant à l'égard du saisi (Henry SOLUS, Cours de voies d'exécution 1959-1960, p.105).

Il est admis que l'existence de la créance du saisissant peut être mise en cause en cas de compensation légale. En effet, la compensation légale équivaut au paiement et elle a pour effet d'éteindre les deux dettes. Elle peut être opposée en tout état de cause et même lors d'une procédure de saisie quand le créancier dispose d'un titre exécutoire. La compensation s'est opérée de plein droit et la chose jugée ne porte que sur la créance du poursuivant (voir Pandectes belges, v° Compensation, n° 31 et s.).

En vertu de l'article 1289 du Code civil, lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes. En application de l'article 1290 du Code civil, la compensation s'opère par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs ; les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives.

Comme le paiement, dont elle se rapproche, la compensation a pour effet principal d'éteindre définitivement les créances réciproques affectées au règlement l'une de l'autre. Les conséquences qui en résultent, ou effets secondaires de la compensation, s'obtiennent par transposition à la matière des suites normalement attachées à l'exécution des obligations. Ainsi, la compensation arrête les poursuites et le créancier qui prétendrait les continuer s'exposerait à des dommages-intérêts (Jurisclasseur, Code civil, anciens art.1294 à 1299, Fasc. unique, n°3).

La compensation pour dettes connexes opère de plein droit par la seule force de la loi lorsque deux personnes sont réciproquement créancières et débitrices l'une envers l'autre du chef de créances connexes certaines, la certitude impliquant qu'il ne soit, exception faite de contestations non sérieuses, pas nécessaire de faire établir l'existence de la créance par un juge. La compensation pour dettes connexes opère même pour des créances non liquides ou non exigibles (Cass., arrêt n°141/2024 du 10 octobre 2024, n° CAS-2022-00132 du registre).

D'autre part, les dettes réciproques des parties, certaines, liquides et exigibles se compensent de plein droit sans qu'il y ait lieu de rechercher si elles présentent un lien de connexité (voir Com. 18 février 1975 ; Bull. civ. IV, n° 50).

La compensation légale suppose ainsi des créances certaines. Il y a dette certaine lorsqu'aucun doute n'existe quant à son existence (Jurisclasseur, Code civil art. 1347 à 1348-2, fasc. 10, n° 47).

Concernant la condition de certitude de la dette réciproque, on n'entend pas exiger qu'elle soit reconnue par le débiteur. Toute contestation quelconque ne fait pas obstacle à la compensation ; il faut que cette contestation soit sérieuse (v. Pandectes belges, v° Compensation, n° 70 ; v. également Jurisclasseur, Code civil art. 1347 à 1348-2, fasc. 10, n° 47, et jurisprudence y citée).

Ainsi, une créance n'est pas incertaine du seul fait qu'elle est contestée ; il faut au contraire une contestation sérieuse et étayée.

L'appréciation du caractère certain, liquide et exigible d'une créance invoquée en compensation relève du pouvoir souverain des juges du fond" (Cass. Com., 21 mai 2014, n° 13-16.425).

En l'espèce, la société SOCIETE1.) affirme que les juridictions grecques seraient saisies d'une procédure concernant la validité de la taxe appliquée sur le montant total de la condamnation (point 18 des conditions récapitulatives de Maître LANIEZ), que la Cour suprême grecque aurait été saisie et que « *de cette procédure devant la Cour Suprême grecque découlera de manière incidente la confirmation ou l'infirmation de la légalité […]* » de la créance invoquée par la SOCIETE2.) à l'appui de la compensation opérée lors du paiement.

Celui qui prétend qu'une créance est litigieuse pour faire échec à la compensation doit le prouver. Selon l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver les faits nécessaires au succès de sa prétention.

En l'espèce, il ressort des pièces soumises à l'appréciation de la Cour et plus particulièrement d'un arrêt de la Cour d'appel d'Athènes portant le numéro 792/2023 daté du 13 février 2023, que l'argumentation de la partie requérante selon laquelle le fait que le paiement intervenu n'aurait pas éteint la dette de l'État grec dans son intégralité a été rejeté (voir feuillet 7, page 1 de la traduction anglaise dudit arrêt : *« Whereas the fact that upon payment of said monitary payment order stamp duties were deducted in the form of indirect taxation by the Greek State, as a tax authority based on the document dated 27.07.2018 of the Indirect Taxation Directorate of AADE, does not constitute the payment non proper* » et « *the extinguishment of the enforced claim through payment according to Article 416 Civil Code was proven immediately from the submitted documentation* »).

Par acte daté du 25 juillet 2023, la société SOCIETE1.) a introduit un recours contre la décision n° 792/2023 précitée aux fins de voir prononcer la nullité de ladite décision en arguant – selon la traduction approximative en langue française versée en cause - de l'inconstitutionnalité de l'article 13.1 du décret 28/1931 relatif au droit de timbre, affirmant encore que dans le cas d'espèce, le paiement intervenu n'avait

pas pour effet d'éteindre la dette du débiteur, partant était dépourvu d'effet libératoire, reprochant d'autre part à l'État grec une double retenue, incompatible avec la lettre et l'esprit de ladite législation, contestant en outre le quantum des droits de taxes.

Suivant avis intitulé « *rapport de dépôt d'un recours* » versé en cause (n° de dépôt spécial 634/2023), un recours contre la décision n°792/2023 a été déposé en date du 25 juillet 2023 à la Cour d'Appel d'Athènes ; ledit recours aurait été distribué à la Chambre Civile de la Cour Suprême et une première audience aurait été fixée au 18 novembre 2024 à 09.30 heures.

Les parties n'ont pas fourni de renseignements quant au sort réservé au recours introduit par la société SOCIETE1.).

Or, la décision des autorités judiciaires grecques sur le recours introduit par la société SOCIETE1.) contre l'arrêt numéro 792/2023 de la Cour d'Appel est susceptible d'avoir une incidence sur l'appréciation du caractère sérieux de la contestation émise par la société SOCIETE1.), partant sur la certitude de la créance invoquée par la SOCIETE2.) à l'appui de l'exception de compensation invoquée par elle en l'espèce.

Dans ces circonstances, il y a lieu de révoquer l'ordonnance de clôture de l'instruction et de rouvrir les débats afin de permettre aux parties de parfaire l'instruction et d'informer la Cour sur le sort réservé au recours introduit par la société SOCIETE1.) devant la Cour Suprême grecque contre l'arrêt numéro 792/2023 de la Cour d'Appel d'Athènes et de leur permettre de conclure quant à l'incidence éventuelle du sort réservé au recours.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

avant tout autre progrès en cause,

révoque l'ordonnance de clôture de l'instruction pour permettre aux parties de prendre position quant au sort réservé au recours introduit par la société SOCIETE1.) devant la Cour Suprême grecque contre l'arrêt numéro 792/2023 de la Cour d'Appel d'Athènes,

réserve le surplus des appels principal et incident,

réserve les frais et les demandes des parties respectives en allocation d'indemnités de procédure,

renvoie l’affaire devant le magistrat de la mise en état pour parfaire l’instruction.